

**COMMUNICATION
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE ET LE CONTROLE
DE L'EXONERATION PARTIELLE DU PREMIER TERME DE
LA SURCHARGE**

ANNEE 2026

Date du document : 26/01/2026

Madame, Monsieur,

La présente communication informe les parties concernées de la procédure retenue par la Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie, du Département de l'Energie, SPW TLPE (ci-après, « Administration »), pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge en 2025, conformément à l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret du 12 avril 2001 »). Cette procédure sera adaptée, le cas échéant, pour préciser le traitement à apporter aux années suivantes.

A cet égard, nous rappelons que la présente communication est à visée purement informative et est sans effet sur le caractère d'ordre ou de rigueur des délais contenus dans le décret du 12 avril 2001. L'Administration se réserve le droit de demander des informations complémentaires et de contrôler les informations transmises et les déclarations sur l'honneur introduites par les parties concernées.

Toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète peut notamment faire de la procédure de sanction administrative visée aux articles 54/1 et suivants du décret du 12 avril 2001.

D'avance, je vous remercie de votre attention et de votre collaboration.

**Muriel HOOGSTOEL,
Directrice**



CONTACT

Département de l'Energie et du Bâtiment durable
Direction de l'Organisation des Marchés régionaux de l'Energie
Rue des Brigades d'Irlande, 1
B-5100 Jambes
Tél. : +32 (0)81 48 63 11
Fax : +32 (0)81 48 63 03
energie@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Vanessa BURGRAFF
Tél : 081/33 25 04
Vanessa.Burggraaff@spw.wallonie.be

Nos références : 2026/002983

CADRE LEGAL

Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	Contexte législatif.....	4
2.	Taux de l'exonération.....	7
3.	Conditions d'octroi de l'exonération	9
	 3.1. Conditions d'octroi.....	9
	 3.2. Appartenance à un secteur d'activité identifié par un code NACE.....	11
	 3.3. Consommation annuelle	11
	 3.4. Points d'accès partagés.....	12
	 3.5. Date d'adhésion à une communauté carbone ayant conclu une convention carbone.....	12
	 3.6. Facture annuelle.....	13
4.	Liste de référence des clients finals bénéficiant de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge	13
	 4.1. Inclusion automatique dans les listes de référence Erreur ! Signet non défini.	
	 4.2. Les entreprises souhaitant être reprises dans les listes de référenceErreur ! Signet non défini.	
5.	Procédure pour la transmission d'informations et l'analyse des exonérations du premier terme de la surcharge	15
	 5.1. Procédure.....	15
	 5.2. Procédure pour 2024 Erreur ! Signet non défini.	
	 5.3. Remarque concernant l'appréciation trimestrielle des exonérations 15	
6.	Processus pour le remboursement des exonérations	16
	 6.1. Echéancier 16	
	 6.2. Rappel des modalités de remboursement 16	

1. Contexte législatif

L'article 42bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret du 12 avril 2001 »), tel que modifié en dernier lieu par le décret adopté par le Parlement en séance plénière le 24 avril 2024, dispose :

« L'ensemble des coûts induits par les obligations de service public supportées par le gestionnaire de réseau de transport local conformément aux articles 34, 4°, d), e), f) et i), sont couverts par une surcharge, due par les clients finals raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV. Cette surcharge comporte :

- a) un premier terme destiné à couvrir tous les coûts relatifs aux obligations de service public visées aux articles 34, 4°, d) et f), à l'exclusion des coûts liés aux achats de certificats verts visés aux points d) et f) et concernés par une opération de mobilisation. A partir du 1er janvier 2020, ce premier terme couvre également les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, e);
- b) un deuxième terme destiné à couvrir les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, e), jusqu'au 31 décembre 2019; et
- c) un troisième terme destiné à couvrir les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, i).

Le premier terme de la surcharge et le troisième terme de la surcharge sont dus sur chaque kWh que les clients finals prélèvent du réseau pour leur usage propre.

Pendant la période durant laquelle l'exonération partielle du premier terme de la surcharge est d'application conformément au paragraphe 5 du présent article, le deuxième terme de la surcharge est appliqué au prorata de la quantité d'énergie exonérée par les intervenants facturant aux clients finals bénéficiant de cette exonération partielle.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de transport local facture le premier terme et le troisième terme de la surcharge certificats verts aux détenteurs d'accès et aux gestionnaires de réseau de distribution. Si les détenteurs d'accès et les gestionnaires de réseau de distribution ne consomment pas eux-mêmes les kWh prélevés du réseau, ils peuvent répercuter et facturer cette surcharge à leurs propres clients, jusqu'au moment où cette surcharge est finalement facturée aux [Z clients] Z finals de ces kWh.

§ 2bis. Le troisième terme de la surcharge est mentionné explicitement et séparément des autres tarifs et taxes, redevances et surcharges sur les factures aux gestionnaires de réseau de distribution et aux détenteurs d'accès.

§ 2ter. Aucune compensation ne peut être opérée entre, d'une part, des montants dus au gestionnaire de réseau de transport local ou à la société émettrice en vertu des créances SEV ou du troisième terme de la surcharge certificats verts et, d'autre part, n'importe quel autre montant dû par le gestionnaire de réseau de transport local ou par la société émettrice.

§ 3. Sans préjudice du § 5, le premier terme de la surcharge est appliqué à chaque kWh d'énergie nette prélevé du réseau de transport local ou du réseau de distribution par les clients finals par point d'accès ou point d'interconnexion, y compris dans les factures d'acompte, proportionnellement au prélèvement annuel estimé et régularisé lors de la facture de régularisation.

§ 4. Lors de la facturation du premier terme de la surcharge visée au § 1er, à leurs clients, les gestionnaires de réseau de distribution tiennent compte des éventuelles corrections à apporter au montant de cette surcharge, compte tenu des taux de pertes dans leur réseau de distribution, et ce, dans un objectif de neutralité financière pour ces gestionnaires de réseau.

§ 5. [Pour chaque kWh prélevé du réseau et consommé par les clients finals à partir du 1er janvier 2024 ou de la date déterminée dans une convention carbone conclue conformément à l'article 34, alinéa 1er, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifié par un code EAN, une exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1er est accordée seulement aux clients finals suivants :

1° quatre-vingt-cinq pour cent pour les clients finals membres d'une communauté carbone au sens de l'article 28 du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1er, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, prélevant de l'électricité à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifiés par un code EAN inclus dans la communauté carbone, pour une activité relevant d'un secteur exposé à un risque important que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne, visé à la section 4.11.3.1, point 405, a), et listé à l'annexe 1e, de la Communication de la Commission européenne (2022/C 80/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022;

2° septante-cinq pour cent pour les clients finals membres d'une communauté carbone au sens de l'article 28 du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1er, 4°, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, prélevant de l'électricité à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifiés par un code EAN inclus dans la communauté carbone, pour une activité relevant d'un secteur exposé à un risque que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne, visé à la section 4.11.3.1, point 405, b), et listé à l'annexe 1e, de la Communication de la Commission européenne (2022/C 80/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022;

3° cinquante pour cent pour les clients finals non visés aux points 1° et 2°, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à un GWh, prélevant de l'électricité à partir d'un point d'accès identifié par un code EAN, pour une activité relevant des codes NACE primaires suivants :

- a) enseignement, 85;
- b) hôpitaux, 86;
- c) médico-social, 87-88.

En tenant compte de tous les termes de la surcharge, les clients finals visés à l'alinéa 1er, 1°, s'acquittent d'au moins quinze pour cent de la surcharge telle que calculée sans exonération partielle. Tenant compte de tous les termes de la surcharge, les clients finals visés à l'alinéa 1er, 2°, s'acquittent d'au moins vingt-cinq pour cent de la surcharge telle que calculée sans exonération partielle. Les seuils sont calculés de manière globale pour l'ensemble des points d'accès du client final, même si ces points d'accès sont identifiés dans différentes communautés carbone.

L'exonération partielle accordée aux clients finals ne peut aboutir à un prélèvement inférieur à 0,5 EUR/MWh, déterminé sur une base trimestrielle.

Les entreprises en difficulté telles que définies par la Communication de la Commission européenne (2014/C 249/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ne sont pas éligibles à l'exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1er.

Les entreprises faisant l'objet d'une décision de la Commission ordonnant la récupération d'une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur qui n'est pas encore exécutée définitivement ou provisoirement, par exemple par la mise en

place d'un compte bloqué, ne sont pas éligibles à l'exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1er jusqu'au remboursement définitif ou provisoire de l'aide illégale et incompatible.

Pendant la période durant laquelle l'exonération partielle du premier terme de la surcharge visée à l'alinéa 1er est d'application, les coûts administratifs et de financement de la mise en réserve visée à l'article 42 sont couverts par le second terme de la surcharge.

Au terme de la période durant laquelle l'exonération partielle du premier terme de la surcharge visée à l'alinéa 1er est d'application, les coûts administratifs et de financement de la mise en réserve visée à l'article 42 sont facturés de la même manière que le premier terme de la surcharge visée au § 1er.

Le Gouvernement peut étendre la liste des bénéficiaires de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge à certains secteurs spécifiques en difficulté économique raccordés à la basse tension et ce quel que soit leur niveau de consommation. L'exonération partielle du premier terme de la surcharge pour ces secteurs ne peut excéder 50 pour cent. Tout arrêté pris dans ce but est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par un décret dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur.

Il faut entendre par les « lignes directrices » référencées à l'article 42bis, § 5, la Communication de la Commission européenne (2022/C 80/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022, disponible sur le site [EUR-Lex.europa.eu](https://eur-lex.europa.eu/) (ci-après, « lignes directrices concernant les aides d'état au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022»).¹

2. Taux de l'exonération

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1, du décret du 12 avril 2001, les coûts induits par certaines obligations de service public supportées par le gestionnaire de réseau de transport local sont couverts par une surcharge, due par les clients finals raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 KV. Cette surcharge comporte trois termes. Considérant que le deuxième terme de la surcharge n'était d'application que jusqu'au 31 décembre 2019 et que le troisième terme de la surcharge n'est pas d'application, la surcharge est limitée au premier terme.

¹ les lignes directrices étaient disponibles à la page suivante :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52022XC0218%2803%29>

Une exonération partielle du premier terme de la surcharge est accordée pour chaque kWh prélevé du réseau et consommé par les clients finals suivants :

- A) Pour les clients finals membres d'une communauté carbone qui a conclu une convention carbone, prélevant de l'électricité à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifiés par un code EAN inclus dans la communauté carbone, pour une activité relevant d'un secteur exposé à un risque important que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne, visé à la section 4.11.3.1, point 405, a), et listé à l'annexe 1 de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 :

Exonération à concurrence de 85%.

En tenant compte de tous les termes de la surcharge, les clients finals visés au litera A) s'acquittent d'au moins quinze pour cent de la surcharge telle que calculée sans exonération partielle. Les seuils sont calculés de manière globale pour l'ensemble des points d'accès du client final, même si ces points d'accès sont identifiés dans différentes communautés carbone.

- B) Pour les clients finals membres d'une communauté carbone qui a conclu une convention carbone, prélevant de l'électricité à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifiés par un code EAN inclus dans la communauté carbone, pour une activité relevant d'un secteur exposé à un risque que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne, visé à la section 4.11.3.1, point 405, b), et listé à l'annexe 1 de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 :

Exonération à concurrence de 75%.

En tenant compte de tous les termes de la surcharge, les clients finals visés au litera B) s'acquittent d'au moins vingt-cinq pour cent de la surcharge telle que calculée sans exonération partielle. Les seuils sont calculés de manière globale pour l'ensemble des points d'accès du client final, même si ces points d'accès sont identifiés dans différentes communautés carbone.

- C) Pour les clients finals qui ne sont pas visés aux A) et B), raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh, prélevant de l'électricité à partir d'un point d'accès identifié par un code EAN, pour une activité relevant des **codes NACE primaires** suivants :

- 1° enseignement (85) ;
- 2° hôpitaux (86) ;
- 3° médico-social (87-88) :

Exonération à concurrence de 50%.

L'exonération partielle accordée aux clients finals, toutes catégories confondues, ne peut aboutir à un prélèvement inférieur à 0,5 EUR/MWh, déterminé sur une base trimestrielle.

3. Conditions d'octroi de l'exonération

3.1. Conditions d'octroi

Pour être éligible à l'exonération partielle du premier terme de la surcharge, le client final doit être redevable du premier terme de la surcharge, c'est-à-dire :

1. Être un client final, défini comme toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage ;
2. Être raccordé à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV.

Le premier terme de la surcharge est dû sur chaque kWh que les clients finals prélevent du réseau pour leur usage propre.

L'exonération partielle du premier terme de la surcharge, au taux de 85%, est accordée sur la base des conditions suivantes :

1. Le client final est membre d'une communauté carbone au sens de l'article 28 du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone ;
2. Les volumes d'électricité considérés sont prélevés par le client final à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifiés par un code EAN inclus dans la communauté carbone ;
3. Les volumes d'électricité considérés sont prélevés par le client final pour une activité relevant d'un secteur exposé à un risque important que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne ;
4. Le client final n'est pas une entreprise en difficulté telle que définie par la communication de la Commission européenne (2014/C 249/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ;
5. Le client final n'est pas une entreprise faisant l'objet d'une décision de la Commission ordonnant la récupération d'une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur qui n'est pas encore exécutée définitivement ou provisoirement, par exemple par la mise en place d'un compte bloqué.

L'exonération partielle du premier terme de la surcharge, au taux de 75%, est accordée sur la base des conditions suivantes :

1. Le client final est membre d'une communauté carbone au sens de l'article 28 du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone qui a conclu une convention carbone conformément à l'article 34, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone ;
2. Les volumes d'électricité considérés sont prélevés par le client final à partir d'un ou plusieurs points d'accès identifiés par un code EAN inclus dans la communauté carbone ;
3. Les volumes d'électricité considérés sont prélevés par le client final pour une

activité relevant d'un secteur exposé à un risque que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne ;

4. Le client final n'est pas une entreprise en difficulté telle que définie par la communication de la Commission européenne (2014/C 249/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ;
5. Le client final n'est pas une entreprise faisant l'objet d'une décision de la Commission ordonnant la récupération d'une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur qui n'est pas encore exécutée définitivement ou provisoirement, par exemple par la mise en place d'un compte bloqué.

L'exonération partielle du premier terme de la surcharge, au taux de 50%, est accordée sur la base des conditions suivantes :

1. Le client final ne cumule pas, pour le même volume d'électricité prélevé, l'exonération partielle du premier terme de la surcharge, au taux de 85% ou de 75%, avec le taux de 50% ;
2. Le client final est raccordé à un niveau de tension supérieur à la basse tension ;
3. La consommation annuelle du client final est supérieure à 1 GWh ;
4. Les volumes d'électricité considérés sont prélevés par le client final pour une activité relevant des codes NACE primaires suivants : enseignement, 85; hôpitaux, 86 ; ou médico-social, 87-88 ;
5. Le client final n'est pas une entreprise en difficulté telle que définie par la communication de la Commission européenne (2014/C 249/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ;
6. Le client final n'est pas une entreprise faisant l'objet d'une décision de la Commission ordonnant la récupération d'une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur qui n'est pas encore exécutée définitivement ou provisoirement, par exemple par la mise en place d'un compte bloqué.

Toutes catégories confondues, l'exonération partielle du premier terme de la surcharge est accordée uniquement pour les volumes d'électricité prélevés pour une activité éligible. Le fait que le client final prélève une partie de l'électricité pour une activité éligible ne permet pas de globaliser l'exonération partielle à l'ensemble de l'électricité consommée. Le client final certifie au moyen d'une déclaration sur l'honneur que les volumes considérés ont été prélevés pour une activité éligible.

Ces différentes conditions sont précisées ci-dessous.

3.2. Appartenance à un secteur d'activité identifié par un code NACE

L'électricité exonérée partiellement doit avoir été prélevée pour une activité qui :

- a) relève d'un secteur exposé à un risque important que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne, visé à la section 4.11.3.1, point 405, a), et listé à l'annexe 1, de la Communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 ; ou
- b) relève d'un secteur exposé à un risque que des activités soient délocalisées en dehors de l'Union européenne, visé à la section 4.11.3.1, point 405, b), et listé à l'annexe 1, de la Communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 ; ou
- c) relève d'un codes NACE primaires suivants : enseignement, 85; hôpitaux, 86; médico-social, 87-88.

A cet égard, les codes NACE pris en compte par l'Administration doivent être identifiés dans le registre de la Banque-Carrefour des Entreprises.

3.3. Consommation annuelle

Le bénéfice de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge est conditionné, pour le taux d'exonération partielle du premier terme de la surcharge à 50%, à une consommation annuelle supérieure à 1 GWh. Pour prendre en compte ce critère, le principe général qui prévaut est que la consommation d'une année ouvre ou non le droit pour l'année suivante. Pour l'année 2026, la consommation annuelle de référence sera celle comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025. Si un client final n'a pas atteint le seuil en 2025 mais l'atteint en cours d'année 2026 (ex : consommation de 1,1 GWh entre janvier 2026 et mars 2026), le droit est ouvert à partir du mois suivant (ex : avril 2026).

Il n'est pas envisagé de réconciliation ex-post.

Exemples :

	Consommation 2026	Droit ouvert en 2026...	
Client final A	2 GWh	OUI	
	Consommation 2025	Droit ouvert en 2026...	Consommation 2025
Client final B	1,5 GWh	OUI	0,95 GWh
	Consommation 2025	Consommation du 1/1/26 au 18/3/26	Droit ouvert en 2026 ...
Client final C	0,5 GWh	1,1 GWh	OUI mais à partir d'avril 2026

3.4. Points d'accès partagés

Si plusieurs clients finals sont alimentés via le même point d'accès (code EAN identique), chaque entité, pour autant qu'elle puisse prétendre à l'exonération, sera reprise individuellement avec ses caractéristiques propres (consommation annuelle, code NACE ...).

Si un client final utilise un point d'accès unique, identifié par un seul code EAN, pour prélever de l'électricité pour plusieurs activités distinctes, éligibles à des taux d'exonération différents, ou non-éligibles à l'exonération partielle du premier terme de la surcharge, les différents volumes seront identifiés séparément et les taux d'exonération partielle du premier terme de la surcharge seront le cas échéant octroyés de manière distincte.

3.5. Date d'adhésion à une communauté carbone ayant conclu une convention carbone

Pour assurer la continuité des aides perçues, certaines conventions carbone stipulent que les clients finals qui sont membres au 30 juin 2024 d'une communauté carbone, ayant conclu une convention carbone, et qui ont pris part aux accords de branche jusqu'au 31 décembre 2023, bénéficient, s'ils remplissent les autres conditions d'octroi visées au présent chapitre, d'une exonération partielle du premier terme de la surcharge, aux taux de 85% ou de 75%, pour l'électricité éligible prélevée à partir du 1^{er} janvier 2024.

Lorsqu'une nouvelle convention carbone est conclue, à partir du 1^{er} juillet 2024 ou sans la clause visée ci-dessus, les volumes à exonérer seront calculés au prorata, à partir du jour de la signature par la communauté carbone et par le Gouvernement de la Région wallonne, de la convention carbone ou, le cas échéant, de l'avenant à la convention carbone.

Lorsqu'un client final adhère à une communauté carbone ayant conclu une convention carbone, à partir du 1^{er} juillet 2024, ou à une date antérieure mais n'a pas pris part aux accords de branche jusqu'au 31 décembre 2023, les volumes à exonérer seront calculés au prorata, à partir du jour de la signature par la communauté carbone et par le Gouvernement de la Région wallonne, de l'avenant à la convention carbone.

3.6. Facture annuelle

Pour les clients facturés annuellement, les fournisseurs et les parties concernées reconstitueront la consommation d'une année déterminée sur base des profils Synthetic Load Profile ou SLP, appliqués à la consommation réelle mesurée.

4. Liste de référence des clients finals bénéficiant de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge

En application de l'article 42bis, § 7, du décret du 12 avril 2001, l'Administration actualise et publie une liste de référence des clients finals bénéficiant de l'exonération partielle du premier terme de la surcharge, le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit chaque trimestre et portant sur le trimestre concerné. Cette liste est établie sur base des informations reçues des fournisseurs (données trimestrielles réparties par mois), actualisée tous les trois mois.

Plusieurs raisons peuvent expliquer le fait qu'un client final ne soit pas repris dans la liste de référence publiée sur le site web de l'Administration, notamment :

- Le code postal renseigné est inconnu et/ou non repris dans liste des codes postaux wallons ;
- Le code NACE renseigné n'est pas repris dans liste définie par le législateur ;
- L'entreprise est raccordée à un niveau de tension supérieur à 70 kV (réseau de transport) ;
- Le calcul du montant de la surcharge renseigné est incorrect ;
- Le volume annuel de référence est inférieur à 1 GWh ;
- Le prix de la surcharge renseigné ne correspond à aucun des prix repris dans la grille tarifaire du gestionnaire de réseau pour la période considérée.

Si une entreprise considère être éligible pour obtenir l'exonération partielle du premier terme de la surcharge mais n'est pas reprise sur la liste de référence, elle interroge en priorité le(s) fournisseur(s) qui l'a/ont alimenté pendant la période visée par la demande d'exonération sur les raisons de l'absence dans la liste : refus, par l'Administration, ou omission par le(s) fournisseur(s).

En cas d'omission, conformément à l'article 42bis, § 7, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001, l'entreprise peut communiquer une déclaration sur l'honneur conforme au modèle repris en annexe 1 à l'attention de l'Administration avec copie obligatoire au(x) fournisseur(s) qui alimente(nt) ou qui a/ont alimenté l'entreprise concernée pendant la période d'exonération considérée. Après avoir vérifié, dans un délai de 10 jours ouvrables, les données reprises dans la déclaration sur l'honneur sur base des informations disponibles dans sa base de données, le fournisseur ou le détenteur d'accès intègre le demandeur à l'annexe 2.² Par contre, si le fournisseur constate que les données sont erronées, il en informe l'Administration via un courriel adressé à exoneration@spw.wallonie.be.

Pour une année donnée, la date limite d'introduction d'une demande d'exonération partielle, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, est de deux ans après la fin de l'année.

Exonération souhaitée pour l'année...	Date ultime pour la réception de la demande
2024	31/12/26
2025	31/12/27
2026	31/12/28

Si plusieurs entreprises (entités juridiques) sont alimentées via le même point d'accès (code EAN identique), chaque entité devra transmettre, à l'attention de l'Administration avec copie obligatoire au(x) fournisseur(s) qui alimente(nt) ou qui ont alimenté l'entreprise concernée, une déclaration sur l'honneur reprenant ses propres caractéristiques (consommation annuelle, code NACE ...).

² L'annexe 2 est un fichier Excel dont la structure est fixée par l'Administration. Chaque fournisseur/DA le complétera et le transmettra périodiquement (cf. pt 3) à l'Administration pour validation. Ce fichier se compose de 5 feuilles. Une feuille « datas » qui permet d'encoder les données propres au fournisseur/détendeur d'accès, une feuille « résumé » qui permet de visualiser le montant total des exonérations pour la période en question, une feuille « exonérations » qui permet de lister les clients susceptibles de prétendre à l'exonération et d'ajouter les nouvelles demandes d'exonération, une feuille « corrections » qui permet de corriger d'anciennes demandes d'exonération et enfin une feuille « remarques » qui permet de formuler d'éventuelles remarques.

5. Procédure pour la transmission d'informations et l'analyse des exonérations du premier terme de la surcharge

5.1. Procédure

L'article 42bis, § 8, du décret du 12 avril 2001, fixe la procédure et les délais pour la transmission des informations pertinentes et l'analyse des exonérations du premier terme de la surcharge :

« Les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs et les détenteurs d'accès calculent et communiquent à l'Administration au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin de chaque trimestre, les informations suivantes relatives au trimestre écoulé, répartie en mois :

1° la somme que représente l'ensemble des exonérations dues, conformément au § 5 ;

2° la somme des montants à facturer pour le deuxième terme de la surcharge, conformément au § 5, alinéa 3.

Dans le mois qui suit la réception de ces informations, et après en avoir vérifié la conformité, l'Administration transmet aux [fournisseurs, détenteurs d'accès ou gestionnaire de réseau de transport local] les montants définitifs dus aux clients finals concernés. [...]

Le gestionnaire de réseau de transport local paie les montants visés à l'alinéa 2, aux [fournisseurs, détenteurs d'accès ou au client final si celui-ci est son propre détenteur d'accès], dans le mois qui suit la réception de l'information transmise par l'Administration et ce uniquement dans la mesure où ces montants sont couverts, soit par les excédents de la surcharge résultant notamment d'une application du mécanisme de mise en réserve organisé par l'article 42, soit par une hausse de la surcharge dédiée à l'exonération et autorisée par la CREG. Dans l'hypothèse où ces montants ne sont pas intégralement couverts, les paiements sont prioritairement effectués dans l'ordre chronologique de transmission, par l'Administration, des montants définitifs aux intervenants, conformément à l'alinéa 2.

Les [fournisseurs ou détenteurs d'accès] répercutent aux bénéficiaires des exonérations les montants versés par le gestionnaire du réseau de transport local conformément à l'alinéa 3, dans le mois de leur réception. ».

5.2. Remarque concernant l'appréciation trimestrielle des exonérations

L'article 42bis, § 8, alinéas 1 et 2, stipulent :

« Les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs et les détenteurs d'accès calculent et communiquent à l'Administration au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin de chaque trimestre, les informations suivantes [...].

Dans le mois qui suit la réception de ces informations, et après en avoir vérifié la conformité, l'Administration transmet aux intervenants visés au §6 les montants définitifs dus aux clients finals concernés. [...] ».

L'Administration étant tenue de transmettre trimestriellement aux intervenants les montants définitifs dû aux clients finals concernés, l'exonération doit s'apprécier sur une base trimestrielle et non annuelle.

6. Processus pour le remboursement des exonérations

6.1. Echéancier

Pour l'année 2026, le remboursement se fera sur une base trimestrielle mais les volumes sont identifiés sur une base mensuelle.

6.2. Rappel des modalités de remboursement

Le gestionnaire de réseau de transport local paie les montants validés aux personnes concernées (fournisseur/détenteur d'accès) dans le mois qui suit la réception de l'information transmise par l'Administration concernant les montants définitifs dus aux clients finals concernés. Cette information est transmise par l'Administration dans le mois qui suit la transmission par les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs et les détenteurs d'accès de la somme que représente l'ensemble des exonérations dues. Ces derniers transmettent ces données au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin de chaque trimestre.

Le processus de remboursement³ se déroule comme suit :

- Elia établit un document rectificatif (lire « note de crédit ») adressé à chacun des fournisseurs ou détenteurs d'accès concerné par un remboursement indiqué par l'Administration.
- Pour établir ce document, Elia se base sur les informations signalétiques (nom du destinataire, adresse, IBAN, BIC, n° TVA) mentionnées par l'Administration ; ces informations ont été au préalable transmises à l'Administration par le fournisseur ou le détenteur d'accès.
- Le document rectificatif (« note de crédit ») reprend le montant de l'exonération partielle du 1er terme de la surcharge, après le cas échéant application du plafond global, tel que vérifié et transmis par l'Administration.

³ Ce processus est basé sur les principes repris dans une décision de l'Administration générale de la Fiscalité - Services centraux - TVA, datant du 31 octobre 2014 et ayant pour référence E.T. 126.427/PG.

- La note de crédit est soumise à la TVA.
- Le montant à rembourser, c'est-à-dire, le montant total de la note de crédit est payé par Elia au fournisseur, au détenteur d'accès ou au client final si celui-ci est son propre détenteur d'accès, dans le mois qui suit la réception du fichier transmis par l'Administration ; le versement est effectué sur le compte bancaire renseigné par l'Administration.
- Le fournisseur/détenteur d'accès répercute aux bénéficiaires des exonérations les montants versés par Elia, dans le mois de leur réception.